



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 124/2023 du 8 septembre 2023

Objet : projet d'arrêté royal *modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du Code du bien-être au travail (1) (CO-A-2023-258)*

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 20/06/2023 ;

Émet, le 8 septembre 2023, l'avis suivant :

¹ Pour la version originale validée collégalement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité à propos des articles 3, 4, 9 et 10 du projet d'arrêté royal *modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du Code du bien-être au travail* (ci-après "le projet d'arrêté royal" ou "le projet").

2. Le présent projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis vise à apporter plusieurs modifications au livre II, titre 6 ("Laboratoires") du *Code du bien-être au travail* (ci-après : "le Code"). Ces modifications concernent plus précisément les procédures relatives à l'octroi, au renouvellement et au retrait des agréments octroyés aux laboratoires tels que visés à l'article II.6-1, 1^o du Code². Ces laboratoires sont chargés notamment de la mesure de la pollution de l'atmosphère des lieux de travail, de l'échantillonnage, de l'analyse et du calcul du résultat pour les substances ou les groupes de substances qui peuvent être présent(e)s dans l'atmosphère des lieux de travail et de l'analyse de produits industriels qui peuvent être présents sur les lieux de travail. Les agréments susmentionnés sont accordés (pour une période de maximum dix ans) afin de garantir la qualité du service en matière de réalisation de mesures et d'analyses des laboratoires concernés.

3. Conformément à l'article II.6-3 du Code, les laboratoires concernés doivent adresser une demande d'agrément au ministre qui a dans ses attributions le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de renseignements et de documents. Le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis vise à cet égard à prévoir une base légale dans le Code en ce qui concerne le traitement d'un certain nombre de données à caractère personnel qui sont déjà demandées actuellement ainsi que de plusieurs nouvelles données qui sont réclamées dans le cadre des demandes d'agrément susmentionnées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

➤ Principes généraux

4. L'Autorité souligne que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article

² À savoir : "*Les laboratoires et services visés à l'article 148decies, 1, § 6, alinéa 2 du RGPT et à l'article 64nonies, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947 portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines*".

22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit³. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

5. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale⁴ ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵ doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

6. Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les (catégories de) personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

³ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par ex. Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("*Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit*").

⁴ Article 6.1.c) du RGPD.

⁵ Article 6.1.e) du RGPD.

➤ Application de ces principes

7. Le demandeur indique que les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet d'arrêté royal soumis pour avis donne lieu reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public ou l'exercice de l'autorité publique. Plus précisément, le demandeur déclare que le traitement des données à caractère personnel concernées est nécessaire à l'examen des demandes d'agrément et afin de pouvoir contrôler si les laboratoires respectent ou non les conditions d'agrément. L'Autorité constate que, *prima facie*, les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet n'impliquent pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

b. Finalité(s) du traitement de données qui sera créé

8. Aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ces données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

9. Il ressort des articles II.6-3 et II.6-7 du Code que les données à caractère personnel concernées sont collectées dans le cadre du traitement des demandes d'agrément introduites par les laboratoires concernés auprès du ministre compétent ainsi que dans le cadre du contrôle de l'exécution correcte des missions confiées à ces laboratoires. Le demandeur précise que "*les données sont utilisées pour accorder un agrément aux laboratoires pour la réalisation de mesures et d'analyses et ainsi garantir la qualité de leurs services. Des données relatives aux travailleurs sont demandées afin de pouvoir vérifier si l'échantillonnage personnel s'effectue correctement, à savoir au moyen d'un appareil de mesurage porté sur le corps et qui enregistre les particules présentes dans l'air de la zone de respiration*". [Ndt : les passages cités de la demande ont été traduits librement par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence d'une traduction officielle]

10. L'Autorité constate que les finalités susmentionnées peuvent être qualifiées de déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

c. Responsable(s) du traitement

11. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

12. La désignation du (des) responsable(s) du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet (ces) acteur(s) joue(nt) dans la pratique et au contrôle qu'il(s) a (ont) sur les moyens essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques. La désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit donc concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique.

13. Dans le formulaire de demande, le demandeur indique que l'identité du responsable du traitement ressort "indirectement" des articles II.6-4 et II.6-7 du Code. L'article II.6-4 dispose que "*Le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant HUT peut, s'il le juge utile, requérir le demandeur de lui fournir tous autres documents ou informations supplémentaires*"⁶. L'article II.6-7 dispose que "*L'agrément des laboratoires n'est accordé que si les personnes chargées de la gestion s'engagent à se conformer aux obligations ci-après :*

(...) 5° transmettre aux fonctionnaires chargés de la surveillance tous les renseignements relatifs aux techniques et aux résultats des méthodes de travail appliquées, ainsi que les conclusions des analyses et des contrôles effectués". Dans le formulaire de demande, le demandeur ajoute que "*la demande d'agrément est traitée par la DG Humanisation du travail et la DG Contrôle du bien-être au travail"⁷.*

14. Sur la base de ce qui précède, l'Autorité constate qu'il n'apparaît pas de manière univoque quelle(s) personnes et/ou entité(s) parmi les personnes et/ou entité(s) précitée(s) doi(ven)t être considérée(s) comme le(s) responsable(s) du traitement pour les traitements concernés de données à caractère personnel dans le cadre de l'examen des demandes d'agrément. En vue de la prévisibilité vis-à-vis des personnes concernées et pour leur faciliter l'exercice de leurs droits, il convient dès lors de préciser davantage ces éléments.

d. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées (principe de proportionnalité et principe de minimisation des données)

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

16. Le projet d'article II.6-3 du Code (article 3 du projet) énumère les données à caractère personnel que doit contenir la demande d'agrément introduite auprès du Ministre par les laboratoires concernés. Il s'agit notamment des données suivantes :

⁶ Soulignement par l'Autorité.

⁷ Idem.

- *“le nom et le numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises du demandeur, ainsi que les nom, prénom, qualité et adresse des personnes chargées de la gestion” ; et*
- *“la liste complète du personnel mentionnant les noms, prénoms, qualifications et fonctions, accompagnée des copies des diplômes du management ayant la responsabilité intégrale du laboratoire, du personnel qui dirige les activités affectant les résultats des activités du laboratoire (s'il est différent du management), du personnel chargé de la mise en œuvre, du maintien et de l'amélioration du système de management et des tâches et responsabilités y associées au sens de la norme européenne EN ISO/CEI 17025 et du personnel scientifique et technique exerçant des activités affectant les résultats des activités de laboratoire couvertes par l'agrément. En cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ces diplômes, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3 de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée”.*

17. Le projet d'article II.6-13 du Code (article 10 du projet) énumère les données à caractère personnel que doivent contenir les rapports délivrés par les laboratoires agréés pour la mesure d'agents physiques. Il s'agit plus précisément des données suivantes :

- *“le nom et la qualité de la personne qui a effectué les mesures” ; et*
- *“dans le cas d'un prélèvement personnel : le nom, le prénom et la fonction du travailleur concerné”.*

18. L'Autorité estime qu'à la lumière des finalités visées, les (catégories de) données à caractère personnel énumérées peuvent être considérées comme étant adéquates, pertinentes et limitées au sens de l'article 5.1.c) du RGPD.

e. Délai de conservation

19. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation).

20. En ce qui concerne les délais de conservation, l'Autorité constate que ni les dispositions existant déjà dans le Code concernant la procédure d'octroi d'agrément aux laboratoires (à savoir les articles II.6-1 à II.6-14 inclus), ni les dispositions du présent projet d'arrêté royal soumis pour avis ne définissent le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui doivent être transmises par les laboratoires au Ministre et/ou à l'administration (voir l'art. II.6-3 du Code). Il en va de même pour le traitement des données à caractère personnel reprises à l'article II.6-13 du Code.

21. Dans le formulaire de demande, le demandeur indique uniquement que "*le délai de conservation des données coïncide avec le délai de prescription en matière pénale*"⁸. L'Autorité souligne qu'il est nécessaire de reprendre le délai de conservation (maximal) ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai dans le Code ou dans un arrêté d'exécution. Il est également recommandé de reprendre une motivation concernant le délai de conservation fixé - ainsi que les critères pris en compte à cet égard - dans l'Exposé des motifs y afférent. Au moment de définir le délai de conservation, il convient de tenir compte de la (des) finalité(s) du traitement concerné, comme en l'espèce l'octroi d'un agrément (qui reste valable dix ans maximum), la notification éventuelle qu'un certain collaborateur ne travaille plus au sein du laboratoire (en ce qui concerne la conservation des données relatives au personnel en matière de diplômes, etc.) et/ou, le cas échéant, des délais procéduraux, administratifs ou judiciaires applicables (tels que les délais de prescription).

PAR CES MOTIFS

l'Autorité,

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté royal :

- préciser l'entité (les entités) devant être considérée(s) comme responsable(s) du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour les traitements concernés de données à caractère personnel dans le cadre de l'examen des demandes d'agrément (points 11-14) ; et
- définir le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel ou les critères permettant de définir ce délai et reprendre (dans l'Exposé des motifs) une motivation pour justifier ce délai (points 19-21).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière - Directrice

⁸ Formulaire de demande, p. 6, point 7.